

Conditions générales de vente et de livraison du groupe Kontinex Staal

déposées au greffe du tribunal de Dordrecht, le 1 juin 2011 sous le n ° AL12/2011.

Publiées par Kontinex Staal B.V., Postbus 6003, 4780 LA Moerdijk et ses filiales, à savoir KS profiel B.V. et KS band en plaat B.V.

Art. I Généralités

1. Dans les présentes conditions, on entend par :
 - . Produit : des biens, ainsi que des prestations et du travail à façon ;
 - . par écrit : par un document signé des deux parties ou par lettre, fax ou e-mail ou tout autre moyen technique convenu par les parties ;
 - . l'exécutant : celui qui, dans son offre et/ou accusé de réception/acceptation de commande, réfère aux présentes conditions; des entreprises du groupe Kontinex Staal: Kontinex Staal B.V., KS profiel B.V. et KS band en plaat B.V. ;
 - . le client : celui à qui est adressée l'offre et/ou l'accusé de réception/acceptation de commande.Dans les présentes conditions, on entend aussi par :
 - . services : les activités de conseil, le dessin, l'exécution de calculs et la conception de constructions ;
 - . travail à façon : l'usinage de produits mis à disposition par le client.
2. Lorsque les présentes conditions font partie d'offres et de contrats relatifs à l'exécution de livraisons, à la prestation de services et/ou au travail à façon de l'exécutant, toutes les dispositions de ces conditions sont en vigueur entre les parties, dans la mesure où il n'en a pas été dévié par convention écrite expresse entre les parties. Toute référence par le client à ses propres conditions, d'achat ou autres, est expressément rejetée par l'exécutant.

Art. II Offre

1. Toute offre faite par l'exécutant est faite sans engagement. Dans un délai de 14 jours après l'acceptation, l'exécutant a le droit de retirer son offre sans être tenu à une quelconque indemnisation.
2. Toute offre est basée sur l'exécution du contrat par l'exécutant dans des conditions normales et aux heures normales de travail.

Art. III Contrat

1. Si le contrat est conclu par écrit, il prend effet à la date de signature du contrat par l'exécutant ou à la date d'envoi par écrit de l'accusé de réception/acceptation de commande par l'exécutant.
2. Est considéré comme travail supplémentaire tout ce que l'exécutant livre ou applique lors de l'exécution du contrat, en consultation avec le client, que cela soit ou non consigné par écrit, en sus des quantités expressément établies dans le contrat ou l'accusé de réception/acceptation de commande ou effectuée en sus des travaux expressément définis dans le contrat ou l'accusé de réception/acceptation de commande.
3. Les accords et conventions verbales avec les employés de l'exécutant n'engagent l'exécutant que dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit par lui.

Art. IV Prix

1. Les prix indiqués par l'exécutant s'entendent hors TVA et autres taxes d'état sous le coup desquelles la vente et la livraison sont susceptibles de tomber, et sont basés sur la livraison départ usine conformément aux Incoterms en vigueur à la date de l'offre, sauf disposition contraire dans les présentes conditions. Le terme « usine » désigne le site d'entreprise de l'exécutant.
2. Si, après la date de formation du présent contrat, un ou plusieurs des facteurs de coûts augmentent, même si cela se produit à la suite de circonstances prévisibles, l'exécutant est en droit d'augmenter le prix convenu de façon correspondante.
3. Le contrat donne à l'exécutant le droit de facturer séparément le travail supplémentaire effectué par lui, dès que le montant exigible à ce titre est connu de lui. Pour le calcul du travail supplémentaire, les règles visées au paragraphe 1 et paragraphe 2 du présent article s'appliquent de façon correspondante.
4. Les estimations de coûts et les plans, sauf convention contraire, ne sont pas facturés séparément. Si, pour des commandes complémentaires, l'exécutant doit réaliser de nouveaux dessins, calculs, descriptions, modèles ou outils et autres, des frais seront portés en compte pour cela.
5. L'emballage n'est pas inclus dans le prix et est facturé séparément. L'emballage n'est pas repris.
6. Les frais de chargement, de déchargement et de transport des matières premières, semi-produits, modèles, outils et autres biens mis à disposition par le client, ne sont pas inclus dans le prix et sont facturés séparément. Les frais payés à ce titre par l'exécutant sont considérés comme avancés pour le compte du client.
7. Si l'exécutant a accepté de poser/installer le produit, le prix comprend la pose/l'installation et la livraison du produit en état d'être utilisé à l'endroit indiqué dans l'offre, et comprend tous les frais à l'exception des frais non compris dans le prix d'après les paragraphes ci-avant ou mentionnés à l'art. VIII. Les frais encourus en raison de conditions météorologiques rendant le travail impossible seront portés en compte.

Art. V Normes, mesures, dessins, calculs, descriptions, modèles, outils, et autres ; propriété intellectuelle

1. Sauf convention contraire, les matériaux et dimensions satisfont aux normes DIN-/EN actuelles.
2. L'acier feuillard est fourni au poids réel tel qu'il est indiqué sur la lettre de voiture et sur la facture.

3. Les profils sont fournis au mètre et facturés par mètre.
4. Les données figurant dans les catalogues, illustrations, dessins, indications de dimensions et de poids etc. ne lient les parties que si elles ont été expressément incluses dans un contrat signé par les parties ou un accusé de réception/acceptation de commande signé par l'exécutant.
5. L'offre soumise par l'exécutant, ainsi que les dessins, calculs, logiciels, descriptions, modèles, outils, etc., réalisés ou fournis par lui restent sa propriété, même si des frais ont été portés en compte à ce titre. La propriété intellectuelle sur l'information, qui est renfermée dans divers aspects ou constitue le fondement des méthodes de fabrication et de construction, des produits etc. demeure exclusivement réservée à l'exécutant, même si des frais ont été portés en compte à ce titre. Le client garantit que l'information visée ne sera pas copiée, montrée à des tiers, divulguée ou utilisée sans l'autorisation écrite de l'exécutant, sauf pour l'exécution du contrat.

Art. VI Délai de livraison

1. Le délai de livraison commence à courir au dernier des moments suivants :
 - a. la date de formation du contrat ;
 - b. le jour de la réception par l'exécutant des documents, données, permis, etc. nécessaires à l'exécution de la commande ;
 - c. le jour de la finalisation des formalisés nécessaires au commencement des travaux ;
 - d. le jour de la réception par l'exécutant du montant qui doit, d'après le contrat, être payé par anticipation avant le début des travaux.

Si une date ou une semaine de livraison a été convenue, le délai de livraison est la période entre la date de formation du contrat et la date de livraison voire la fin de la semaine de livraison.

2. Le délai de livraison est basé sur les conditions de travail au moment de la conclusion du contrat et sous-entend la livraison en temps opportun des matériaux commandés par l'exécutant pour l'exécution des travaux. Si, sans faute de l'exécutant, un retard résulte de changements dans les conditions dudit travail ou de la livraison tardive de matériaux commandés à temps pour l'exécution du travail, le délai de livraison sera prolongé si nécessaire.
3. En ce qui concerne le délai de livraison, le produit sera considéré avoir été livré avant les tests, s'il a été convenu que les tests auraient lieu dans l'entreprise de l'exécutant, et dans les autres cas quand il est prêt pour l'expédition, différents aspects après que le client en a été informé par écrit et sans préjudice de l'obligation de l'exécutant de respecter ses éventuels engagements de pose/installation.
4. Nonobstant les autres dispositions de ces conditions concernant la prolongation du délai de livraison, le délai de livraison sera prolongé de la durée du retard du côté de l'exécutant, si ce retard est causé par le non-respect par le client d'une quelconque obligation découlant du contrat ou de l'exigence de coopération de sa part, en rapport avec l'exécution du contrat.
5. Le dépassement du délai de livraison ne donne pas au client le droit de dénoncer le contrat intégralement ou partiellement, sauf si le dépassement excède 26 semaines ou excédera 26 semaines d'après une communication de l'exécutant. En cas de dépassement ou de communication comme visé ci-avant, le client peut résilier le contrat par communication écrite à l'exécutant et n'a alors, dans la mesure applicable, aucun droit à remboursement de la partie du prix déjà payée pour le produit, ni à un dédommagement pour le préjudice qu'il a subi. Sauf si le client exerce son droit de résiliation précité, le dépassement du délai pour une raison quelconque ne donne pas au client le droit d'effectuer ou de faire effectuer sans autorisation judiciaire des travaux d'exécution du contrat.

Art. VII Dispositions relatives aux matériaux pour travail à façon

1. Par travail à façon, l'exécutant entend : l'usinage de produits mis à disposition par le client. Avec cette procédure de travail à façon, l'exécutant veut traiter les matériaux du client avec le plus grand soin. S'il apparaît pendant ou après le travail effectué par l'exécutant que les matériaux fournis sont défectueux, la responsabilité de l'exécutant n'est pas engagée.
2. En cas d'anomalies, dégradations etc., le client sera immédiatement contacté. Si, pendant le traitement, un retard se produit parce que la qualité des matériaux à traiter n'est pas conforme à ce qui était convenu, le client sera redevable de dommages-intérêts à ce titre.
3. Après avoir subi le traitement, les matériaux seront emballés conformément aux spécifications convenues. Au cours de cette opération, une inspection visuelle finale aura lieu. Les écarts seront rapportés au client.
4. Si le matériel fourni par le client ne répond pas à la qualité convenue, les frais de transport et les heures de travail déjà prestées seront portées en compte au client et le contrat conclu sera résilié entièrement ou partiellement, sans droit à compensation pour le client.
5. L'exécutant devient propriétaire des déchets apparus pendant le traitement.

Art. VIII Pose/l'installation

1. Si les parties ont convenu que l'exécutant effectuera la pose/l'installation du produit à livrer, le client aura à l'égard de l'exécutant la responsabilité de la mise en œuvre correcte et en temps voulu de tous les équipements, installations et/ou des conditions nécessaires à la préparation du produit à poser/installer et/ou du bon fonctionnement du produit à l'état posé/installé. Ceci ne s'applique pas si et dans la mesure où l'exécution est effectuée par l'exécutant ou sur son ordre, d'après des dessins réalisés et/ou des données fournies par ce dernier ou sur son ordre.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, si les parties ont convenu que l'exécutant effectuera la pose/l'installation du produit à livrer, le client fera en tout état de cause, à ses frais et risques, en sorte que :
 - a. les employés de l'exécutant, dès leur arrivée sur le lieu de pose ou d'installation, puissent commencer et poursuivre leurs travaux pendant les heures normales de travail et en outre, si l'exécutant le juge nécessaire, en dehors des heures normales de travail, à condition qu'il ait communiqué cela en temps opportun au client ;
 - b. un logement convenable et toutes commodités exigées soient disponibles, conformément aux règlements nationaux, au contrat et aux usages, pour les employés de l'exécutant ;
 - c. les voies d'accès au site d'installation soient adaptées pour le transport requis ;
 - d. le lieu d'installation indiqué soit adapté pour le stockage et la pose/l'installation ;
 - e. des lieux de rangement pouvant être fermés à clé soient disponibles pour les matériaux, les outils et autres biens ;
 - f. l'exécutant ait à sa disposition, en temps opportun, gratuitement, et aux bons endroits, les personnes auxiliaires, les engins auxiliaires, les matières accessoires et industrielles habituelles (carburants, huiles et graisses, matériel de nettoyage et autres petits matériels, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage, et autres compris) et l'appareillage de mesure et d'essai normal du client ;
 - g. toutes les mesures de précaution et de sécurité nécessaires aient été prises et soient maintenues et que toutes les mesures soient prises et maintenues dans le cadre de la pose/l'installation, conformément aux règlements nationaux applicables ;
 - h. au début et au cours de la pose/l'installation, les produits envoyés se trouvent au bon endroit.
3. Les préjudices et les coûts découlant du fait que les conditions énoncées dans le présent article ne sont pas remplies ou pas à temps, seront supportés par le client.
4. En ce qui concerne le délai de pose/installation, l'article VI s'applique de façon correspondante.

Art. IX Contrôle et essais d'acceptation

1. Le client doit inspecter le produit dans les 14 jours suivant la livraison conformément à l'art. VI paragraphe 3 ou - si la pose/l'installation a été convenue - au plus tard dans les 14 jours après la pose/l'installation. Si ce délai a expiré sans avis écrit et spécifié de réclamation justifiée, le produit est réputé accepté.
2. S'il a été convenu d'essais d'acceptation, le client mettra l'exécutant en mesure d'effectuer les essais préparatoires nécessaires et de procéder aux améliorations et changements que l'exécutant jugera nécessaires, après la livraison telle qu'elle est indiquée à l'art. VI paragraphe 3 ou, si la pose/l'installation a été convenue, après la pose/l'installation. Les essais d'acceptation seront effectués immédiatement après la demande de l'exécutant à cet effet, en présence du client. Si les essais d'acceptation ont lieu sans réclamation fondée spécifiée, et si le client ne remplit pas ses obligations ci-dessus, le produit sera réputé accepté.
3. Pour les essais d'acceptation et les tests connexes, le client mettra à la disposition de l'exécutant les installations nécessaires, y compris celles visées à l'art. VIII paragraphe 2 sous f, et des échantillons représentatifs, en quantité suffisante, de tous matériaux à usiner ou à traiter, à temps et gratuitement, afin que les conditions d'utilisation du produit prévues par les parties puissent être simulées autant que possible. Si le client n'y satisfait pas, la dernière phrase du paragraphe 2 s'appliquera.
4. En cas de défauts mineurs, en particulier si ceux-ci n'influent pas ou que peu sur l'utilisation du produit, le produit sera réputé accepté en dépit de ces défauts. L'exécutant devra cependant remédier aux défauts dans les plus brefs délais.
5. Sans préjudice des obligations de garantie de l'exécutant, l'acceptation conformément aux paragraphes ci-avant exclura toute revendication du client en rapport avec un défaut dans les prestations de l'exécutant.

Art. X Risques et transfert de propriété

1. Dès que le produit est considéré avoir été livré au sens de l'art. VI, paragraphe 3, le client supporte le risque de tous les dommages directs et indirects susceptibles de toucher le produit ou d'être causés par lui, sauf dans la mesure où les dommages causés sont imputables à une action intentionnelle ou à une négligence grave d'employés appartenant à la direction de l'entreprise de l'exécutant. Si le client reste en défaut de prendre le produit après mise en demeure, l'exécutant sera en droit de porter en compte au client les frais découlant de ce fait.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent et de l'art. VI paragraphe 3, la propriété du produit ne sera transférée au client que lorsque toutes les dettes du client envers l'exécutant pour des livraisons ou des travaux auront entièrement été payées à l'exécutant, intérêts et frais compris.
3. L'exécutant aura le droit d'accéder librement au produit, le cas échéant. Le client fournira à l'exécutant toute sa collaboration afin de permettre à l'exécutant d'exercer son droit de rétention de propriété établi au paragraphe 2 en reprenant le produit, y compris pour la dépose éventuellement nécessaire à cet effet. Si la dépose n'est pas possible, l'exécutant aura le droit de devenir « copropriétaire » d'une partie proportionnelle de la construction neuve et le client donne dès maintenant son accord à ce sujet.

Art. XI Paiement

1. Sauf convention contraire, le paiement du prix convenu aura lieu dans les 30 jours suivant la date de la facture.
2. Le paiement des travaux supplémentaires aura lieu dès qu'ils auront été portés en compte au client.
3. Tous les paiements doivent être effectués sans aucune déduction ni compensation, de la manière déterminée par l'exécutant.

4. Si le client ne paie pas dans le délai convenu, il est considéré comme légalement en défaut et l'exécutant est en droit de lui facturer sans mise en demeure préalable des intérêts à un taux 3 points au-dessus de l'intérêt légal aux Pays-Bas, comme visé à l'art. 6:119a et l'art. 6:120 paragraphe 2 du Code civil néerlandais, et aussi tous les frais judiciaires et extrajudiciaires afférent au recouvrement de sa créance.
5. L'exécutant est en tout temps en droit d'exiger une garantie de paiement.
6. L'exécutant se réserve le droit de facturer au client les frais supplémentaires suscités par l'acceptation des marchandises plus tard que convenu. Cela concerne notamment les frais de financement et de stockage.

Art. XII Garantie

1. Sans préjudice des restrictions suivantes, l'exécutant garantit non seulement la solidité du produit fourni par lui (autre que la prestation de services ou un travail à façon) mais aussi la qualité des matériaux utilisés et/ou livrés, dans la mesure où s'agit de défauts non observables dans le produit livré lors du contrôle technique ou des essais d'acceptation, dont le client prouve qu'ils sont apparus dans les 6 mois après la livraison, conformément à l'art. VI paragraphe 3, exclusivement ou principalement comme le résultat direct d'une inexactitude dans la construction appliquée par l'exécutant ou suite à des malfaçons ou à l'utilisation de mauvais matériaux.
2. Le paragraphe 1 s'applique de façon correspondante aux défauts non observables lors d'un contrôle technique ou d'essais d'acceptation, dus exclusivement ou principalement à une mauvaise pose/installation par l'exécutant. Si la pose/l'installation du produit est faite par l'exécutant, le délai de garantie visé au paragraphe 1, de 6 mois à compter de la date à laquelle la pose/l'installation a été accomplie par l'exécutant, commence à courir, étant entendu que dans ce cas la garantie prend fin en tout état de cause 12 mois après la livraison conformément à l'art. VI paragraphe 3.
3. Les défauts tombant sous le coup de la garantie visée au paragraphe 1 et au paragraphe 2 seront éliminés par l'exécutant, par réparation ou remplacement de la pièce défectueuse, que ce soit ou non dans l'entreprise de l'exécutant ou par envoi d'une pièce de rechange, différents aspects toujours à la discrétion de l'exécutant. Tous les frais qui dépassent la seule obligation dans la phrase précédente, y compris mais sans s'y limiter les frais de transport, de déplacement et de séjour, ainsi que les frais de dépose et de pose/installation, sont à la charge du client. Les pièces réparées ou de rechange font l'objet d'une nouvelle période de garantie de 6 mois, étant entendu que toute garantie prend fin 12 mois après la livraison du produit conformément à l'art. VI paragraphe 3 ou, si le paragraphe 2 s'applique, dès que 18 mois se sont écoulés depuis cette livraison.
4. Pour les réparations, révisions et activités d'entretien et de services similaires effectuées hors garantie par l'exécutant, sauf convention contraire, une garantie est uniquement accordée sur la qualité de l'exécution de la tâche assignée, pour une période de 6 mois. Cette garantie implique pour l'exécutant uniquement l'obligation d'effectuer de nouveau les travaux en question en cas de défauts, dans la mesure de ces défauts. La deuxième phrase du paragraphe 3 s'applique de façon correspondante. Dans ce cas, une nouvelle période de garantie de 6 mois entrera en vigueur, étant entendu que toute garantie prendra fin 12 mois après l'exécution des travaux originaux.
5. Les services de conseil et les prestations similaires de l'exécutant ne sont pas couverts par la garantie. Il est conseillé au client de faire effectuer le contrôle par un concepteur agréé ou un ingénieur en construction.
6. Sont exclus de la garantie tous les défauts résultant ou découlant entièrement ou partiellement:
 - a. du non-respect des consignes de mise en œuvre et d'entretien ou d'une utilisation autre que celle normalement prévue ;
 - b. d'une usure normale ;
 - c. de la pose/l'installation ou la réparation par le client ou par des tiers ;
 - d. de l'application de toute réglementation nationale concernant la nature ou la qualité des matériaux utilisés ;
 - e. de matériaux ou biens utilisés en consultation avec le client ;
 - f. de matériaux ou des biens fournis par le client à l'exécutant pour usinage ;
 - g. de matériaux, biens, processus et constructions, dans la mesure où ils ont été utilisés sur les instructions spécifiques du client, de matériaux et biens fournis par le client ou au nom de celui-ci ;
 - h. de pièces que l'exécutant s'est procurées auprès de tiers, pour autant que le tiers n'ait pas accordé de garantie à l'exécutant ou que la garantie accordée par le tiers ait pris fin.
7. Si le client ne remplit pas, pas correctement ou pas en temps voulu une quelconque obligation découlant pour lui du contrat avec l'exécutant ou d'un contrat connexe, l'exécutant ne sera tenu, en ce qui concerne ces contrats, à aucune garantie quelle qu'elle soit. Si le client procède ou fait procéder à la dépose, réparation ou à d'autres travaux sur le produit, sans l'autorisation préalable écrite de l'exécutant, tout droit à garantie disparaît.
8. Les réclamations relatives à des défauts doivent avoir lieu par écrit le plus tôt possible après la découverte de ceux-ci, mais au plus tard 14 jours après l'expiration du délai de garantie ; en cas de dépassement de ces délais, tout droit à la garantie pour ces défauts disparaîtra. Les actions en justice doivent être engagées dans un délai d'un an après réclamation faite dans les délais, sous peine de déchéance.
9. Si l'exécutant, pour remplir ses obligations de garantie, remplace des pièces/produits, les pièces/produits remplacés deviennent la propriété de l'exécutant.
10. La prétendue non-exécution par l'exécutant de ses obligations de garantie n'exempte pas le client de ses obligations découlant de tout contrat conclu avec l'exécutant.

Art. XIII Responsabilité

1. La responsabilité de l'exécutant est limitée à l'exécution des dispositions de garantie stipulées à l'art. XII des présentes conditions. Si l'exécutant ne s'est pas acquitté, ou pas à temps, de ses obligations en vertu de l'art. XII, dans un délai raisonnable, le client peut fixer par écrit un délai définitif suffisant pour l'exécution par l'exécutant de ces obligations. Si l'exécutant ne s'acquitte pas de ses obligations dans ce délai définitif, le client peut exécuter lui-même les réparations nécessaires ou les faire exécuter par un tiers. Si des réparations ont ainsi été effectuées avec succès par le client ou par un tiers, l'exécutant n'est pas tenu d'indemniser le client pour les frais encourus.
2. Si les travaux de réparation visés au paragraphe 1 ne peuvent pas être effectués avec succès, le client n'a pas droit à une réduction sur le prix convenu pour le produit livré, en proportion de la diminution de valeur du produit. Le client n'a pas droit au remboursement du prix payé pour le produit fourni, ni à un dédommagement pour le préjudice subi. La possibilité de résilier le contrat est exclue.
3. L'exécutant décline toute responsabilité pour les prestations fournies par lui. Comme décrit à l'art. XII, paragraphe 5, la responsabilité en incombe au client.
4. Si, lors de l'usinage de matériaux et de biens du client, des dommages apparaissent sur ceux-ci par suite d'une faute imputable à l'exécutant, la responsabilité de l'exécutant pour ces dommages sera limitée au montant qui aurait dû être facturé pour l'usinage en question, tout au moins dans la mesure où cela concerne les matériaux et biens endommagés.
5. Sauf en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave des employés appartenant à la direction de l'exécutant et sous réserve des dispositions de l'art. VI, paragraphe 5 et du paragraphe 1 et paragraphe 2 du présent article, toute responsabilité de l'exécutant est exclue pour des défauts du produit livré et en rapport avec la livraison, ainsi que pour les préjudices causés par un retard de livraison et par la non-livraison, pour les préjudices par suite de la responsabilité envers des tiers, pour les pertes d'exploitation, dommages consécutifs et indirects ou les préjudices résultant de tout acte illicite ou de négligence d'employés de l'exécutant.
6. La responsabilité de l'exécutant n'est donc pas non plus engagée pour :
 - la violation de brevets, licences ou d'autres droits de tiers ;
 - l'endommagement ou la perte, pour une raison quelconque, de matières premières, semi-produits, modèles, outils et autres biens mis à disposition par le client.
7. Si l'exécutant, sans que la pose/l'installation lui ait été commandée, fournit néanmoins une aide et un soutien - de quelque nature que ce soit - lors de la pose/l'installation, cela a lieu aux risques du client.
8. Le client est tenu de préserver l'exécutant, voire de le dédommager, de toute action en dédommagement de la part de tiers.

Art. XIV Force majeure

Dans les présentes conditions, on entend par « Force majeure » toute circonstance indépendante de la volonté de l'exécutant - même si elle était prévisible au moment de la formation du contrat - empêchant l'exécution du contrat de façon permanente ou temporaire, ainsi que, si cela n'est pas déjà compris, la guerre, la menace de guerre, le terrorisme, la guerre civile, les émeutes, grèves, lockouts, difficultés de transport, incendies et autres graves perturbations de l'entreprise de l'exécutant ou de ses fournisseurs.

Art. XV Suspension et résiliation

1. Si une force majeure empêche l'exécutant d'exécuter le contrat, l'exécutant aura le droit, sans entremise judiciaire, soit de suspendre l'exécution du contrat pour six mois au maximum, soit de résilier le contrat intégralement ou partiellement, sans être tenu à un quelconque dédommagement.
Pendant la suspension, l'exécutant est en droit de choisir, et à la fin de ladite suspension, il a l'obligation de choisir soit de s'exécuter, si cela est possible, soit de résilier le contrat intégralement ou partiellement.
2. Tant en cas de suspension que de résiliation en vertu du paragraphe 1, l'exécutant est en droit d'exiger le paiement immédiat des matières premières, matériaux, pièces et autres biens qu'il a achetés, réservés, mis en traitement et fabriqués en vue de l'exécution du contrat, ceci pour la valeur qui doit leur être attribuée en toute raison. En cas de résiliation conformément au paragraphe 1, le client sera tenu, après paiement du montant dû en vertu de la phrase précédente, de prendre possession des marchandises énoncées dans celle-ci, à défaut de quoi l'exécutant sera en droit de faire stocker ces biens aux frais et risques du client, ou de les vendre à son compte ou de les détruire.
3. S'il y a des raisons fondées de craindre que le client ne sera par en mesure de - ou disposé à - s'acquitter de ses obligations contractuelles envers l'exécutant, et en cas de faillite, de moratoire, d'immobilisation, de liquidation ou de cession de tout ou partie de l'entreprise du client, l'exécutant a le droit d'exiger l'établissement de sûretés appropriées pour toutes les obligations contractuelles du client, échues ou non, et de suspendre l'exécution du contrat en attendant ces sûretés. En l'absence de l'établissement de sûretés dans un délai raisonnable fixé par l'exécutant, l'exécutant est en droit de résilier le contrat, intégralement ou partiellement. L'exécutant jouit de ces compétences en plus de ses autres droits en vertu de la loi, du contrat et des présentes conditions.
4. Si le client ne s'acquitte pas, pas à temps ou pas convenablement d'une quelconque obligation découlant pour lui du contrat conclu avec l'exécutant ou d'un contrat connexe, l'exécutant sera également en droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de résilier le contrat.
5. En cas de suspension en vertu du paragraphe 3 ou du paragraphe 4, l'exécutant sera en droit de faire stocker aux frais et risques du client les matières premières, matériaux, pièces et autres biens qu'il a achetés, réservés, mis en traitement et fabriqués par lui en vue de l'exécution du contrat. En cas de résiliation conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 4, la phrase précédente s'applique, étant entendu qu'au lieu du stockage, l'exécutant peut opter pour la vente ou la

destruction aux frais du client. En cas de suspension ou de résiliation en vertu du paragraphe 3 ou du paragraphe 4, l'exécutant a droit à une indemnisation intégrale, mais lui-même n'est pas tenu à un quelconque dédommagement.

Art. XVI Litiges

Tout litige susceptible d'apparaître par suite d'un contrat auquel les présentes conditions s'appliquent intégralement ou partiellement ou par suite d'autres contrats en découlant, sera tranché par le Tribunal de Dordrecht, sauf autre disposition légale à caractère obligatoire. Si la loi ne prévoit pas la compétence d'une juridiction néerlandaise, le tribunal de Dordrecht sera compétent.

Art. XVII Droit applicable

Tous les contrats auxquels les présentes conditions s'appliquent intégralement ou partiellement, sont régis par le droit néerlandais valable pour le Royaume des Pays-Bas en Europe. L'applicabilité de la Convention de Vienne est exclue.